



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LA CRÉATION DE 2 FORAGES D'ESSAI À USAGE AGRICOLE**

**COMMUNES DE BOUILLANCY ET VILLERS SAINT GENEST**

**DOSSIER N° 60-2015-00101**

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette approuvé le 28 juin 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 7 novembre 2015 donnant délégation de signature à Mme. Cécile JOUIN, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du Bureau Politique et Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 12/11/2015, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et considéré complet en date du 14/12/2015, présenté par l'EARL BARIZET représentée par Monsieur Antoine BARIZET, enregistré sous le n° 60-2015-00101 et relatif à la réalisation de deux forages d'essai F1 et F2 à usage agricole ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL BARIZET  
3 rue de l'Eglise  
60620 VILLERS SAINT GENEST**

concernant les forages d'essai à usage agricole dont la réalisation est prévue dans les communes de Bouillancy et Villers saint Genest avec les caractéristiques suivantes :

	F1 : VILLERS SAINT GENEST	F2 : BOUILLANCY
Parcelles cadastrées	OE N° 240	ZH N° 21
X (en Lambert 93)	693 440	694 330
Y (en Lambert 93)	6 893 876	6 891 340
Z (en mètre)	127	105
Profondeur du forage (en mètre)	120	95
Nappe captée	CALCAIRES DU LUTETIEN	CALCAIRES DU LUTETIEN
Débit d'exploitation prévu/ forage	60 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /h

Le volume annuel cumulé prévu pour les 2 forages est de 120 000 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages seront équipés d'un compteur volumétrique.

Chaque tête d'ouvrage sera fermée à un niveau de + 0,5 m / sol ou débouchera dans une chambre de pompage.

Chaque forage sera fermé par une bride pleine fermeture de la tête de puits à laquelle sera soudée la canalisation de refoulement. La bride pleine de fermeture est équipée de presse-étoupes pour le passage de la sonde d'enregistrement de niveau, de la sonde de température, du câble électrique de la pompe, des câbles de sonde manque d'eau et d'un tube guide sonde DN 20 permettant le passage d'une sonde manuelle ou de contrôle de fond de trou.

Pendant la phase d'essai, l'eau pompée sera rejetée à la surface des champs voisins.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14/02/2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Bouillancy et Villers saint Genest où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de Bouillancy et Villers saint Genest par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Dans le cas de résultats positifs suite aux essais réalisés à partir des forages de reconnaissance, le déclarant devra déposer préalablement à la phase d'exploitation des installations de prélèvement d'eau, un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

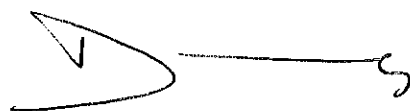
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Beauvais, le 22 décembre 2015**

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
La Responsable du Bureau Politique et  
Police de l'Eau

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

**Cécile JOUIN**